

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-et-unième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE OF CONTENTS

	Page
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2005	1
B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants	1
C. Les mécanismes de règlement des différends.....	2
1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions	

12. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005 : Le Danemark a fait une déclaration relative au choix de la procédure. (Voir le paragraphe 8 ci-dessus.)

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:
Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application
de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

13. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure et aux exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>

14. Les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm

15. De plus, un tableau récapitulatif concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm

3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

a) Liste des conciliateurs

16. . Conformément à l'article 2 de l'Annexe V à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

17. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>

18. La liste des conciliateurs est affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm

19. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005, aucun État n'a désigné de conciliateurs.

b) Liste des arbitres

20. Conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

21. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>

22. La liste des arbitres est affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm

23. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005: Le 22 février 2005, la **Mongolie** a désigné (b) **Chimtsogin** **1800B6000369EB**

25. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:

qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

29. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

30. Dans sa résolution 59/24 du 17 novembre 2004, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 32 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt.

31. Les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

32. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

33. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la *Circulaire* rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

34. En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation,

A. Communications adressées aux États parties
en ce qui concerne les obligations de dépôt
et de publicité voulue qui leur incombent
en vertu de la Convention

35. La Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

36. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États mentionnés ci-dessous, devenus parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard:

(a) Notes verbales MZ/SP/56 et MZ/SP/57, adressées au **Danemark** et à la **Lettonie**, respectivement, leur demandant de communiquer cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2 ; 47, paragraphe 9 ; 75, paragraphe 2 ; 84, paragraphe 2 ; et 76, paragraphe 9;

(b) Notes verbales TS/IP/SP/56 et TS/IP/SP/57, adressées au **Danemark** et à la **Lettonie**, respectivement, leur demandant de communiquer textes de lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention.

B. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

37. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005, le **Vietnam** et la **Norvège** se sont acquittés de leurs obligations en déposant auprès du Secrétaire général des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques relatives à leurs lignes de base o(21, i1(i)4(s(xt)4(es .e o)4(i(Tt34050.0got3405. Afinvi(Tt38er territo)o30.43111 3 r tr)4(uacrétpa)8(ra

C. Communications par les États parties
pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

40. De novembre 2004 à avril 2005, aucun État partie n'a présenté de copies de lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale (article 21 de la Convention) ou au passage en transit dans les détroits (article 42 de la Convention), conformément aux obligations de donner la publicité voulue. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>

D. Information concernant les suspensions temporaires
de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

41. Moyennant les lettres datées respectivement des 27 décembre 2004, 10 janvier 2005, 16 février 2005 et du 10 mars 2005, le Représentant permanent du **Mexique** auprès des Nations unies

Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes marines et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé a été divulgué, en anglais, sur le site de la Division, à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_austr.htm

47. L'examen de la demande soumise par l'**Australie** était inscrit à l'ordre du jour de la quinzième réunion de la Commission qui a eu lieu du 4 au 22 avril 2005 à New York.

48. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies ainsi qu'aux États non membres des Nations Unies qui sont parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Du mois de novembre 2005 au mois d'avril 2005, la Division a distribué une notification plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS. 03. 2004. LOS du 15 novembre 2004) concernant la réception de la demande de l'Australie soumise à la Commission sur les limites du plateau continental.

49. Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe II à la présente Circulaire.

B. Communications par les États en réponse
à la note verbale du Secrétaire général
relative à la demande de l'Australie

50.

ANNEXE I

NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

VIET NAM

M.Z.N. 52. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 1^{er} décembre 2004

Dépôt par la République socialiste du Viet Nam de la liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75, et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention

Le 30 novembre 2004, la République socialiste du Viet Nam a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 75, et le paragraphe 2 de l'article 84, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points, utilisant le système géodésique ITRF- 96, telles qu'énoncées dans l'Accord entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans le Golfe du Tonkin, qui a été signé par les deux pays le 25 décembre 2000, et est entré formellement en vigueur le 30 juin 2004.

Cette liste de coordonnées géographiques des points a été publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 56, accompagnée d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la République socialiste du Viet Nam peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).

VIET NAM

M.Z.N. 52. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 1 December 2004

Deposit by the Socialist Republic of Viet Nam of the list of geographical coordinates of 21 points pursuant to article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention

On 30 November 2004, the Socialist Republic of Viet Nam deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points, using the geodetic system ITRF-96, which are specified in the Agreement between the Socialist Republic of Viet Nam and the People's Republic of China on the Delimitation of the Territorial Sea, the Exclusive Economic Zone and Continental Shelf in the Gulf of Tonkin, which was signed by the two countries on 25 December 2000, and took officially effect on 30 June 2004.

The list of geographical coordinates of points was reproduced, together with an illustrative map, in Law of the Sea Bulletin No. 56. This illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original list of geographical coordinates deposited by the Socialist Republic of Viet Nam may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea,

VIET NAM-CHINA

NORVÈGE
M.Z.N. 53. 2005. LOS (Notification Zone
Maritime) 12 avril 2005

Dépôt par la Norvège
de la liste de coordonnées géographiques des points
en vertu du paragraphe 2 de l'article 16
de la Convention

Le 31 mars 2005, la Norvège a déposé auprès du
Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe

ANNEXE III
TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES
AUX SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU564

Nueva York, 9 de febrero de 2005

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y de informar a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial del 18 al 20 de julio de 2005. La

